autre supérieur ; à moins que, par son habileté ou par quelque heureuse chance, devenu lui-même un des propriétaires importants de sa contrée, il ne prît place dans cette aristocratie territoriale qu'enfantait si péniblement le désordre universel, et où entraient sans distinction d'origine, sans conditions légales, tous les riches, tous les puissants, tous les forts.

Je laisse maintenant à juger si, comme on l'a souvent prétendu, il y eut en France, du Ve au Xe siècle et par suite de la conquête, un mouvement ascendant vers la liberté. Là où la force règne presque seule, en l'absence de tous pouvoirs et de tous droits vraiment publics, la liberté ne saurait être en progrès. Quand les individus ne peuvent trouver protection et sécurité qu'auprès d'autres individus plus puissants, deux conditions seules, la condition aristocratique et la condition servile, peuvent s'affermir et s'étendre ; celle d'homme vraiment libre, de citoyen indépendant, soumis non à des volontés mais à des lois, décline nécessairement de jour en jour et doit bientôt disparaître. Tel fut en effet le cours des choses ; en proie à la lutte des forces individuelles et à ses chances, la liberté ne trouva de refuge que dans la vassalité, et quiconque ne fut pas assez fort pour se ranger, à titre de seigneur ou de vassal, dans la hiérarchie féodale, tomba bien près de la servitude. Les degrés de la servitude furent, il est vrai, divers et inégaux ; la condition des hommes non libres ne fut point, comme chez les anciens, uniforme, constante et séparée de celle des hommes libres par un profond abîme ; il s'y forma aussi une sorte de hiérarchie ; et cette inégalité, cette variété devinrent plus tard favorables aux efforts du peuple pour reconquérir la liberté. Mais cette

nouvelle révolution appartient à une époque postérieure, et le mouvement ascendant vers la liberté ne recommença qu'après la consolidation de cette multitude de petites sociétés locales dont la confédération prit le nom de féodalité. Du Ve au Xe siècle la liberté fut constamment en décadence ; tout tendit à la formation de cette aristocratie hiérarchique de propriétaires et à la servitude de la population.

L'histoire des institutions nous révélera clairement les mêmes tendances ; il le faut bien, car les institutions ne font jamais que consacrer les faits.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES.

Aussitôt après l'établissement des Barbares dans la Gaule, trois systèmes d'institutions se laissent entrevoir. Profondément divers dans leurs principes, leurs formes et leurs effets, ils coexistent quelque temps comme s'ils pouvaient et devaient se partager la société. Mais bientôt ils se mêlent, se croisent, se combattent. Leur lutte se prolonge pendant cinq siècles, lutte réelle mais sourde et enfouie, pour ainsi dire, sous les désordres de la force qui domine seule et rend vaines toutes les institutions. Quand la force commence à se régler, la victoire se déclare en faveur du système dont la situation nouvelle des conquérants, sur le vaste territoire qu'ils occupent, a fait une nécessité.

Je m'explique ; ce que j'ai déjà dit me fera comprendre aisément.

Dans leur association primitive, réunis en tribus ou en bandes guerrières, les Barbares vivaient ensemble et agissaient de concert. Aucune des causes qui engendrent les grandes inégalités sociales, et mettent beaucoup d'hommes dans la dépendance d'un homme, n'exerçait au milieu d'eux son influence. Tout individu était maître de lui-même ; tout guerrier était citoyen. Nulle entreprise importante ne pouvait être formée sans l'assentiment du plus grand nombre. Les expéditions militaires, les jugements, les affaires de tout genre étaient débattues et décidées dans l'assemblée des hommes faits. Le principe de la délibération commune, sur les intérêts communs, prévalait complétement dans ces sociétés simples, compactes et peu nombreuses. De là un système d'institutions libres dont ce principe est partout le fondement.

Cependant un autre principe, auquel nulle réunion d'hommes ne peut être absolument étrangère, celui du patronage et de la clientèle, se rencontrait déjà chez les Germains. Des compagnons se serraient autour d'un chef, naturellement désigné par sa bravoure et sa renommée. Sans dépendre de lui, sans cesser de débattre et de régler en commun les affaires de l'association, ils marchaient à sa suite et vivaient sous son influence. Lorsque les guerriers errants se furent métamorphosés en propriétaires et les compagnons en bénéficiers ou vassaux, une dépendance plus complète, plus étroite, les attacha à leur supérieur. Son influence devint un pouvoir, son patronage une juridiction. De là un système d'institutions aristocratiques ayant l'inégalité pour principe et la subordination d'homme à homme pour effet.

Enfin le pouvoir royal, mobile et très-borné au delà

du Rhin, ne pouvait manquer, après la conquête, de s'étendre et de s'affermir. C'était tout le gouvernement du peuple vaincu. La religion nouvelle le sanctionnait. L'hérédité du trône prévalait. Le roi était le plus riche des propriétaires. Le système des institutions monarchiques devait aussi prétendre à posséder la société.

Ainsi, dès les premiers jours, les institutions libres, les institutions aristocratiques, les institutions monarchiques se trouvèrent en présence. On vit trois sortes de pouvoir, celui des assemblées d'hommes libres, celui des propriétaires dans leurs domaines, celui de la royauté; il y eut des citoyens, des vassaux et des sujets.

Ces trois systèmes d'institutions n'étaient point coordonnés entre eux et fondus en un seul gouvernement ; ils existaient chacun à part et pour son compte ; leurs sphères d'action étaient diverses comme leur origine et leurs causes. Mais les intérêts d'une société et l'existence des hommes qu'elle rassemble ne se laissent point ainsi diviser. L'autorité des assemblées d'hommes libres, celle des propriétaires sur leurs vassaux et dans leurs domaines, celle du roi et de ses délégués dans chaque comté, ne pouvaient manquer d'être sans cesse en conflit. Il fallait absolument que l'un des trois systèmes prévalût. Dans leur confusion et leur lutte réside toute l'histoire politique de cette époque.

Le système des institutions libres devait succomber. J'en ai déjà fait pressentir les causes. Attaqué en tous sens par les prétentions et les forces individuelles, la raison publique et la force publique auraient pu seules le défendre. Elles n'existaient pas. Bientôt le système aristocratique et le système monarchique furent seuls aux prises.

A la fin de la première race, le système monarchique

était près de périr. Charlemagne le fit triompher un moment avec éclat; et comme c'était un grand homme, il essaya, pour ramener l'unité dans le pouvoir, de ressusciter quelques institutions de liberté. Mais l'unité du pouvoir et les institutions libres étaient alors également impossibles. Le système aristocratique l'emporta décidément. A la fin du Xe siècle, il n'y eut plus ni citoyens, ni sujets; tout était seigneur, vassal ou serf; tout était gouverné par les lois de la féodalité.

Considérée sous ce triple aspect, l'histoire des institutions politiques, du Ve au Xe siècle, devient claire, et les faits s'expliquent sans effort. On y reconnaît en même temps les débris des institutions libres en vigueur avant la conquête, les essais du système monarchique puissamment secondé par le clergé, les éléments du régime aristocratique qui, par la combinaison de l'état des terres avec l'état des personnes, devint le régime féodal. Je vais rechercher ces trois systèmes dans les institutions locales et dans les institutions générales; je les retrouverai partout. Je demande seulement qu'on n'oublie jamais qu'au-dessus de tous les systèmes régnait la force, qui venait sans cesse déjouer les institutions de tout genre et leur enlever toute régularité, toute conséquence, je dirai presque toute efficacité.

I

DES INSTITUTIONS LOCALES.

Institutions libres.

La division du territoire en comtés, centuries ou centènes, et peut-être aussi en décuries, remonte au premier âge de la monarchie[1].

Dans chacune de ces divisions territoriales résidait un magistrat. Les principaux étaient le comte[2] et le centenier[3]. Le comte était souvent remplacé par un vicaire[4]. Le *decanus* ou dizainier, chef de la décurie, se rencontre aussi dans quelques monuments[5].

[1] « Decretum est ut, quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversas, intercedente colludio, scelera prætermissa custodias exercerent, centenas fieri, etc. » (*Decret. Chloth. reg.*, § 1, ap. Bal., t. I, p. 19.) « Similiter convenit ut, si furtum factum fuerit, capitale de præsenti centena restituat, et causator centenarium cum centena requirat. » (*Decret. Child. reg.*, § 2, *ibid.*)

La subdivision des centènes en décuries n'est attestée, à ma connaissance, par aucune preuve directe. Cependant j'y crois, 1° à cause de l'existence du dizainier, *decanus*, petit magistrat local dont le nom même indique qu'il correspondait à une certaine circonscription de la population ou du territoire; 2° parce que la division du territoire en comtés, centuries et décuries, se retrouve chez presque tous les peuples d'origine germanique, et surtout chez les Anglo-Saxons, dont les lois la consacrent et dont l'histoire la reproduit à chaque pas; 3° enfin parce qu'elle correspondait à la circonscription ecclésiastique. Il est assez simple que, dans le désordre des temps, la plus petite de ces subdivisions territoriales ait eu très-peu d'importance, et qu'elle ait même bientôt disparu.

[2] C'est le *grafio* des lois barbares, le *graf* de presque tous les peuples germains. M. de Savigny a très-bien prouvé que cet office était d'origine germanique, et que le mot *comes* avait été adopté comme l'équivalent du mot *graf*. (*Hist. du Droit rom.*, etc., t. I, p. 222-230.) Quant à l'étymologie de ce dernier, elle est fort obscure, et les opinions des savants sont si diverses, que je ne saurais les rapporter ici, ni en adopter une de préférence à toute autre. (Voir le *Dictionnaire* d'Adelung, au mot *Graf*.)

[3] Le *centenarius* paraît déjà dans des monuments du Ve siècle (voyez le *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 615), et revient sans cesse, depuis cette époque, dans toute la législation barbare.

[4] *Vicarius*, *vicecomes*.

[5] Je crois, avec M. Hullmann (*Histoire de l'origine des Ordres*,